



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser certaines clauses des Statuts de l'Association, d'en fixer les conditions d'application et de déterminer les règles générales de fonctionnement.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent Règlement et les Statuts, les Statuts font foi.

Article 2 : USMT 1928

L'Association USMT Paris XIII Tir à l'arc est membre de l'Association **USMT 1928** par le biais d'une convention de partenariat et, de ce fait, se conforme aux Règlements Intérieurs des associations auxquelles elle s'affilie.

Article 3 : AFFILIATION À LA FFTA

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA). De ce fait, elle souscrit des licences auprès de la FFTA pour tous ses adhérents (sauf pour les adhérents en seconde compagnie comme défini à l'Article 8 de ce présent Règlement Intérieur).

Article 4 : ADHÉSION ET PRATIQUE

4.1 Demande d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont traitées par le Conseil d'Administration et peuvent être refusées en application des dispositions prévues à l'article 9 des Statuts. Ce refus peut s'appliquer aux nouvelles adhésions comme aux renouvellements. Le refus peut être fondé sur des réalités actuelles, mais peut aussi se baser sur des manquements constatés aux textes réglementaires au cours de l'exercice précédent.

Ce refus ne constitue pas une décision disciplinaire.

4.2 Licence active

Il est obligatoire de disposer d'une licence active afin de pouvoir pratiquer (hors animations réalisées par des Encadrants ou Entraîneurs de l'Association et invités tels que définis à l'Article 8.8 du présent Règlement Intérieur).

Le présent Règlement Intérieur est adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 octobre 2025 et applicable à compter de cette date.



Article 5 : COTISATIONS ET DETTES

5.1 Exigibilité des cotisations

Le paiement des cotisations est exigible selon les règles suivantes :

- **Pour les adhésions annuelles** : exigibilité au 1er septembre et paiement dans les deux mois.
- **Pour les adhésions ponctuelles** : exigibilité et paiement immédiats.

A défaut de paiement dans le délai indiqué ci-dessus, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'accès aux installations de l'Association ou la pratique jusqu'à régularisation de la situation par l'adhérent.

Ce refus ne constitue pas une décision disciplinaire.

5.2 Remboursement des dettes de l'exercice précédent

Tout adhérent présent lors de l'exercice précédent doit impérativement solder ses dettes, le cas échéant, avant finalisation de son adhésion à l'exercice en cours.

Ces dettes correspondent à toute dépense engagée par l'Association en lieu et place de l'adhérent au cours de l'exercice précédent.

5.3 Défaut de paiement

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'Article 11 des Statuts de la cotisation, ou bien du règlement des dettes de l'exercice précédent, le membre concerné peut être déclaré démissionnaire d'office de l'Association par le Conseil d'Administration.

Cette déclaration ne constitue pas une décision disciplinaire et ne donnera lieu à aucun remboursement, dans le cas où des sommes auraient déjà été engagées.

Si cette déclaration s'applique à un membre du Conseil d'Administration, il sera considéré démissionnaire d'office de ses fonctions au sein du Conseil d'Administration.

Article 6 : SANTÉ DES ADHÉRENTS

6.1 Questionnaire de santé

Pour toute adhésion, il sera demandé de remplir personnellement un questionnaire de santé. L'adhérent concerné devra attester avoir répondu par la négative à l'ensemble des questions. Une réponse positive à l'une de ces questions entraînera la nécessité pour l'adhérent concerné de présenter un certificat médical.

6.2 Situation médicale

Tout adhérent doit impérativement aviser le Conseil d'Administration de l'Association en cas de contre-indication ou d'incapacité à la pratique du sport, et ce, dès qu'elle lui est notifiée par le médecin.

Le présent Règlement Intérieur est adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 octobre 2025 et applicable à compter de cette date.



6.3 Sécurité médicale

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser temporairement l'accès aux installations ou la pratique sportive à tout adhérent pour lequel un risque médical est possible lors de la pratique.

Ce refus ne constitue pas une décision disciplinaire.

Article 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SECONDE COMPAGNIE

7.1 Adhérent en seconde compagnie

La première compagnie d'un adhérent est l'association par laquelle celui-ci a souscrit sa licence auprès de la FFTA.

De ce fait, un adhérent de l'Association est dit en seconde compagnie si sa licence est souscrite via une autre association que l'USMT Paris XIII Tir à l'arc.

7.2 Adhésion en seconde compagnie

La règle d'adhésion à l'Association en seconde compagnie est définie comme suit :

L'Association n'accepte de manière générale pas d'adhérent en seconde compagnie. Cependant, une demande exceptionnelle d'adhésion en seconde compagnie peut être formulée auprès du Conseil d'Administration. Ce dernier décidera de l'acceptation, ou non, de la demande à la suite d'un vote.

En cas de refus, la décision sera motivée auprès de la personne ayant effectué la demande.

7.3 Cotisation en seconde compagnie

Le montant de la cotisation en seconde compagnie est identique au montant de la cotisation standard. Seul le montant de la licence n'est pas à régler par l'adhérent concerné auprès de l'Association.

7.4 Droits et devoirs

Les droits et devoirs d'un adhérent en seconde compagnie à l'USMT Paris XIII Tir à l'arc sont identiques à ceux de tous les adhérents de l'Association.

7.5 Éligibilité et qualité d'électeur

Un adhérent en seconde compagnie au sein de l'Association dispose du statut d'électeur dans les conditions définies à l'Article 8.3 des Statuts de l'Association comme tout autre adhérent de l'Association.

En revanche, un adhérent en seconde compagnie n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

Cette perte d'éligibilité trouve sa justification dans la nécessité pour le Conseil d'Administration d'être pleinement impliqué dans la vie de l'Association. Cela passe, par exemple, en représentant pleinement l'Association dans les manifestations sportives.

Le présent Règlement Intérieur est adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 octobre 2025 et applicable à compter de cette date.



De même, un adhérent membre du Conseil d'Administration changeant de première compagnie est déclaré démissionnaire d'office du Conseil d'Administration.

Cette déclaration ne constitue pas une décision disciplinaire.

Article 8 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

8.1 Horaires de pratique

Il est obligatoire pour tous les adhérents de respecter les horaires d'accès et de pratique définis par le Conseil d'Administration en début de saison. Ces horaires sont affichés au sein des installations, et sont transmis à tous les adhérents via les canaux de communication habituels.

8.2 Inscription aux créneaux de pratique

Chaque adhérent est tenu de s'inscrire sur le site de l'Association, sur le planning prévu à cet effet, aux horaires de sa pratique.

8.3 Convivialité et courtoisie sur les installations

Chaque adhérent est invité à une attitude de bonne camaraderie et respectueuse des autres.

Par exemple, en saluant les autres membres, en recherchant un consensus dans l'organisation d'un plan de cible permettant la pratique la plus large, en recherchant un rythme de tir commun à tous. Si besoin, les consignes collectives sont données par l'Encadrant ou Entraîneur responsable du créneau concerné.

Dans le cas de séances de cours encadrées, l'Encadrant ou l'Entraîneur et ses élèves ont priorité sur le plan de cible et le rythme de tir.

Il est rappelé qu'un discours ou affichage à caractère politique, syndical ou religieux n'a pas sa place au sein des installations.

8.4 Stockage de matériel

Chaque adhérent a la possibilité de laisser son matériel personnel dans les locaux prévus à cet effet. L'Association décline toute responsabilité et ne saurait être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation du matériel personnel entreposé.

8.5 Matériel des adhérents

Il est interdit d'utiliser le matériel qu'un autre adhérent aurait stocké au sein des installations de l'Association sans son accord préalable.

8.6 Sécurité des installations

Chaque adhérent est impliqué dans la sécurité des installations. Il s'assure quand il quitte les lieux que ceux-ci sont bien fermés à clé si nécessaire. De même, il veille à l'extinction de l'éclairage, du chauffage, ou de tout appareil présentant un risque. Il avise un membre du Conseil d'Administration s'il rencontre des difficultés.

Le présent Règlement Intérieur est adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 octobre 2025 et applicable à compter de cette date.



8.7 Entretien des installations et usage du matériel

Chaque adhérent prend soin des installations et du matériel mis à sa disposition. Chaque adhérent est invité à prendre une part active dans le bon maintien en état des lieux (balayage, nettoyage, gestion des poubelles, ciblisme, rangement des blasons, ...). Il signale sans délai les dégradations ou les manques de matériel à un membre du Conseil d'Administration. A l'issue de sa séance, il range et nettoie si besoin ce qui a été utilisé.

L'Association met à la disposition des nouveaux adhérents le matériel nécessaire à la pratique du tir à l'arc (arcs d'initiation et protection individuelle). L'adhérent pourra ensuite acheter son matériel sur les conseils des Encadrants, Entraîneurs ou les autres adhérents de l'Association. Les flèches sont mises à disposition durant le premier mois. Au-delà, il sera demandé aux archers d'acheter leurs propres flèches.

8.8 Accès aux installations par des extérieurs

Des archers extérieurs à l'Association pourront éventuellement et ponctuellement utiliser le terrain pour s'entraîner, aux horaires d'ouverture de l'Association, après accord préalable du Président de l'Association.

Les archers du club peuvent avoir des invités à des fins de découverte et d'initiation, à condition d'en avoir préalablement avisé le Président de l'Association et obtenu son autorisation. L'adhérent recevant des invités en sera responsable pendant toute la présence de ceux-ci sur le terrain. Une séance de découverte ou d'initiation ne peut être réalisée que par un Encadrant ou un Entraîneur de l'Association.

Article 9 : AUTONOMIE ET ENCADREMENT

9.1 Adhérent autonome

Un adhérent de l'Association est dit "autonome" si le Conseil d'Administration lui a confié un exemplaire des clés des installations.

Un adhérent non autonome peut faire une demande auprès du Conseil d'Administration afin de recevoir un exemplaire des clés des installations à condition de remplir les critères suivants à la date de la demande :

- Être à jour de sa cotisation et n'avoir aucune dette envers l'Association.
- Être majeur.
- Justifier d'au moins un an d'ancienneté au sein de l'Association (ou de la section historique dont l'Association en est la continuité) dans les trois dernières années.

Le Conseil d'Administration étudiera chaque demande lors de la prochaine réunion en prenant notamment en compte les critères suivants :

- Capacité de l'adhérent à assurer sa propre sécurité ainsi que celle des autres personnes présentes sur les lieux de pratique.
- Autonomie de l'adhérent à gérer le matériel nécessaire à sa pratique suite à consultation de l'Encadrant ou Entraîneur concerné si nécessaire.

Le présent Règlement Intérieur est adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 octobre 2025 et applicable à compter de cette date.



Le Conseil d'Administration rendra ensuite compte de la réponse apportée à la demande auprès de l'adhérent concerné.

En cas de réponse positive, l'adhérent devra signer un engagement spécifique à respecter les conditions d'utilisation de l'exemplaire des clés qui lui est confié. En cas de manquement répété à ces règles, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exiger que l'adhérent rende les clés qui lui ont été confiées.

9.2 Encadrants et Entraîneurs

Les Encadrants de l'Association sont les adhérents de l'Association qui ont suivi la formation d'Encadrant proposée par la Fédération Française de Tir à l'Arc et qui sont déclarés par l'Association auprès de la FFTA.

Les Entraîneurs de l'Association sont les adhérents de l'Association qui ont obtenu le diplôme suite à la formation d'Entraîneur proposée par la Fédération Française de Tir à l'Arc et qui sont déclarés par l'Association auprès de la FFTA.

Les Encadrants et Entraîneurs sont les seuls adhérents de l'Association habilités à superviser une pratique du tir à l'arc pour un public non-membre de l'Association dans ses installations.

9.3 Accès et encadrement des pas de tir

Un **adhérent autonome** peut accéder et pratiquer sur les installations de l'Association pendant tous les horaires d'ouverture définis dans les conditions de l'Article 8.1 de ce présent Règlement.

En revanche, un adhérent autonome qui ne justifie pas au moins de la qualité d'Encadrant au sein de l'Association a l'interdiction formelle d'accueillir dans les locaux de l'Association, toute personne extérieure à l'Association ainsi que tout adhérent non-autonome.

Les Encadrants et Entraîneurs sont les seuls adhérents de l'Association habilités à accueillir les adhérents non-autonomes.

Un **adhérent non-autonome** ne peut accéder et pratiquer qu'à la condition qu'un adhérent justifiant au moins de la qualité d'Encadrant au sein de l'Association soit présent. Il revient à chaque adhérent non-autonome de s'assurer qu'un Encadrant soit bien présent sur le pas de tir sur lequel l'adhérent souhaite pratiquer. Pour cela, l'adhérent non-autonome peut se référer au planning sur lequel les adhérents s'inscrivent pour venir pratiquer.

Attention, un unique Encadrant ne peut pas superviser à la fois le pas de tir intérieur et le pas de tir extérieur.

Article 10 : SÉCURITÉ SUR LES INSTALLATIONS

Tout adhérent s'engage à respecter les règles de sécurité, écrites et/ou orales, données par tout Encadrant, Entraîneur ainsi que par le Conseil d'Administration et ses membres.

En particulier, tout adhérent s'engage à respecter les règles suivantes :

- Ne jamais encocher ou armer l'arc, même sans flèche, ailleurs que sur le pas de tir et en direction de la cible.

Le présent Règlement Intérieur est adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 octobre 2025 et applicable à compter de cette date.



- Ne jamais lâcher la corde sans flèche encochée.
- Ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée, lors d'une activité organisée (compétition ou autre).
- Attendre la fin de la volée pour ramasser une flèche tombée hors de portée devant le pas de tir.
- Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.
- Se tenir toujours à distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste par un contact inopportun.
- S'assurer que personne ne se trouve immédiatement derrière (en particulier pour les jeunes, faire respecter une distance de sécurité) lors du retrait des flèches de la cible.
- Déposer les feuilles de marque deux mètres au moins devant la cible lors des séances de tirs comptés.
- Ne pas utiliser de matériel inadapté ou endommagé (flèches trop courtes, corde usagée, repose-flèche défectueux...).
- Ne pas courir dans la salle ou sur le terrain pendant la séance d'entraînement.
- Ne jamais courir avec des flèches dans le carquois.

Article 11 : TENUE RÉGLEMENTAIRE

La tenue officielle de l'Association est constituée du dernier maillot à date tel que défini par le Conseil d'Administration, ainsi que d'un bas couleur bleu marine uni.

Sur les disciplines dites "de parcours", une variation de la couleur pour le bas de la tenue réglementaire est tolérée.

Les adhérents s'engagent à se plier aux exigences et usages de chaque manifestation et événement auxquels ils pourraient participer.

Article 12 : CONSOMMATIONS RÉGLEMENTÉES

12.1 Alcool

Toute personne, adhérent de l'Association ou non, en état d'ivresse manifeste au sein des installations de l'Association, pourra être expulsée par les Encadrants, Dirigeants, ou tout autre adhérent présent.

12.2 Tabac

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux clos (gymnase, vestiaires, bureau, lieux de stockage).

Lors des horaires de pratique, il est également interdit de fumer ou de vapoter sur les lieux de pratique du tir à l'arc (zone d'attente, pas de tir, jardin d'arc). Il est toléré de fumer ou vapoter sur le côté du pas de tir extérieur, à condition de s'assurer de ne pas déranger d'autres personnes présentes.

Le présent Règlement Intérieur est adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 octobre 2025 et applicable à compter de cette date.